

accord ont voulu qu'il soit régi par le droit international général⁴³. C'est à la lumière de la pratique qu'il faut trancher ces cas dont la solution ne relève pas de l'objet du projet d'articles.

5) Le texte des *alinéas b et b ter du paragraphe 1* reprend la définition des termes en question donnée à l'*alinéa b* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne pour ce qui est de l'établissement par un Etat de son consentement à être lié par un traité. L'*alinéa b ter* du paragraphe 1 applique également la définition de la Convention de Vienne concernant l'« acceptation », l'« approbation » et l'« adhésion » à l'établissement par une organisation internationale de son consentement à être liée par un traité.

6) Toutefois, l'emploi du terme « ratification » pour désigner un moyen d'établir le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a donné lieu à un long débat au sein de la Commission dans le contexte de l'examen de l'article 11 relatif aux modes d'expression du consentement à être liée par un traité⁴⁴.

7) Pour mieux poser les éléments du problème, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas du sens qui peut être donné aux expressions en question dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale (art. 2, par. 2). Il ne s'agit donc pas de savoir si une organisation internationale peut dans sa constitution ou même dans sa pratique employer le terme « ratification » pour désigner un certain mode d'établir son consentement à être liée par un traité. En fait, les organisations internationales n'emploient pas cette terminologie, sauf dans des cas exceptionnels, qui semblent être des anomalies⁴⁵. Mais il est évident que le projet d'articles ne prétend pas interdire à une organisation internationale l'emploi d'un vocabulaire déterminé dans son ordre juridique propre.

8) En revanche, le projet d'articles emploie, comme la Convention de Vienne, une terminologie reçue « sur le plan international » (art. 2, par. 1, al. *b* de la Convention). A cet égard, il a semblé à la Commission que le terme « ratification » était réservé aux Etats, car il vise toujours, selon une longue tradition historique, un acte émanant des organes les plus élevés de l'Etat, généralement le chef d'Etat, auxquels ne correspond aucun organe analogue des organisations internationales.

9) Cependant, si l'on considère non plus les organes dont émane la ratification, mais son mécanisme technique, on constate qu'elle s'analyse en une confirmation définitive d'une volonté de se lier. Un tel mécanisme peut être parfois nécessaire dans le cas des organisations internationales, et il n'y a aucune raison de lui refuser une place dans les modes d'établir leur consentement à être liées par un traité. Toutefois, aucune dénomination généralement reçue sur un plan international ne désigne actuellement un tel mécanisme quand il s'agit d'une organisation internationale. Faute d'une expression reçue, la Commission s'est bornée à décrire ce mécanisme par la formule « un acte de confirmation formelle », comme l'indique l'*alinéa b bis du paragraphe 1*. Ainsi, avec une terminologie différente, les organisations internationales peuvent, quand c'est nécessaire, établir sur un plan international leur consentement à être liées par un traité par un procédé symétrique à celui des Etats.

10) A l'*alinéa c du paragraphe 1*, l'expression « pleins pouvoirs » est réservée aux documents produits par les représentants des Etats et, à l'*alinéa c bis du paragraphe 1*, le terme « pouvoirs » aux documents produits par les représentants des organisations internationales. La Commission n'ignore pas combien, dans la pratique, la terminologie est fluctuante (et la Convention sur la représentation des Etats en donne un exemple dans ses articles 12 et 44), mais il lui a semblé que la terminologie qu'elle propose marquait une distinction qui mérite d'être retenue. Il a semblé peu indiqué d'employer l'expression « pleins pouvoirs » pour une organisation dont la capacité de s'engager internationalement n'est jamais sans limites.

11) La Commission a estimé en première lecture que le verbe « exprimer », appliqué dans ce contexte (« exprimer le consentement [...] à être lié par un traité ») au représentant d'une organisation internationale, pourrait présenter une certaine ambiguïté; ce terme pourrait être entendu dans certains cas comme laissant au représentant d'une organisation internationale le pouvoir de déterminer lui-même, en tant que représentant, si l'organisation doit ou non être liée par un traité. Pour

⁴³ En ce qui concerne l'application d'un accord, voir ci-dessous le commentaire de l'article 27. Il convient aussi d'appeler l'attention sur les accords qualifiés d'« interservices » sur la nature juridique desquels se manifeste quelquefois une certaine hésitation. Ce qui semble certain, c'est que certains accords importants conclus entre des organisations internationales ne peuvent être soumis ni au droit national d'un Etat ni aux règles d'une des organisations parties à ces accords et relèvent par conséquent du droit international public général. On en indiquera l'exemple suivant. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est un organe subsidiaire de l'ONU créé par la résolution 248 (III) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1948 (plusieurs fois modifiée); son principal organe est un Comité mixte (art. 5 des statuts, [JSPB/G.4/Rev.10]); en vertu de l'article 13 des statuts :

« Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Comité mixte peut approuver des accords avec des gouvernements membres d'une organisation affiliée et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre lesdits gouvernements ou organisations et la Caisse. »

De tels accords ont été conclus sur la base de cet article avec plusieurs Etats (Canada, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et URSS) et organisations intergouvernementales (Communautés européennes, Agence spatiale européenne, AELE, BIRD, FMI, OCDE et Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme). Pour les textes de ces accords, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 9, trente-deuxième session (A/32/9/Add.1); ibid., trente-troisième session (A/33/9/Add.1); ibid., trente-quatrième session (A/34/9/Add.1); ibid., trente-cinquième session (A/35/9/Add.1)*. L'accord ne devient définitif que par la « souscription » de l'Assemblée générale (voir par exemple la résolution 35/215 A, sect. IV, du 17 décembre 1980).

⁴⁴ Voir ci-dessous le commentaire de l'article 11.

⁴⁵ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 35, doc. A/CN.4/285, commentaire de l'article 11, par. 4, et note 31.